

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº 500-06-001205-224

DATE 22 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

PAPA NDIANKO GUEYE
Demandeur

C.
VILLE DE LONGUEUIL
et
VILLE DE REPENTIGNY
et
VILLE DE LAVAL
et
VILLE DE BLAINVILLE
et
VILLE DE QUÉBEC
et
VILLE DE GATINEAU
et
VILLE DE MONTRÉAL
et
VILLE DE TERREBONNE
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

JUGEMENT
(AUTORISATION D'ACTION COLLECTIVE)

TABLE DES MATIÈRES

I.	APERÇU	2
II.	COMMENTAIRES INTRODUCTIFS	4
	A. QUANT AU POUVOIR D'INTERCEPTION ROUTIÈRE DÉCOULANT DE L'ARTICLE 636 C.P.C.....	4
	B. QUANT À LA NOTION DE PROFILAGE RACIAL.....	6
III.	ANALYSE	9
	A. SURVOL DES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES À L'AUTORISATION	9
	B. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES ET LE REPRÉSENTANT EST ADÉQUAT (ARTS. 575(2) ET (4) C.P.C.)	11
	1. Principes juridiques applicables	11
	2. Application aux faits	13
	i. Le recours personnel du demandeur n'est pas prescrit à sa face même	13
	ii. Le syllogisme proposé par le demandeur est soutenable.....	18
	C. LES QUESTIONS PROPOSÉES SONT COMMUNES (575(1) C.P.C.)	25
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	30

I. APERÇU

[1] Le présent recours vise l'indemnisation des personnes racisées victimes de profilage subi dans le contexte d'un certain type d'interception routière, soit les interceptions sans motif de soupçonner la commission d'une infraction.

[2] Par son recours, le demandeur, Papa Ndianko Gueye, recherche l'autorisation d'intenter une action collective à l'encontre de huit villes défenderesses et du Procureur général du Québec (« PGQ »), agissant aux droits de la Sûreté du Québec (la « SQ ») (collectivement, les « défendeurs »).

[3] Le demandeur souhaite représenter le groupe suivant :

« Toute personne racisée qui a fait l'objet d'une interception routière sans motif de soupçonner la commission d'une infraction par les services de police d'une des villes défenderesses ou par la Sûreté du Québec depuis le 23 mai 2019 (...).¹ »

[4] Le demandeur soutient que la cause probable de toute interception routière de personnes racisées sans motif de soupçonner la commission d'une infraction est le profilage racial, en vertu notamment des enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Luamba*², et que ces personnes sont justifiées d'agir par le biais d'une action collective parce qu'elles ont subi des violations de leurs droits à la liberté, à la sécurité, à l'égalité, ainsi qu'à la protection contre les détentions arbitraires, garantis par la *Charte canadienne*³ et la *Charte québécoise*⁴.

[5] Les défendeurs sont plutôt d'avis que la réalité du profilage racial telle que documentée par les sciences sociales ou encore comme révélée par la preuve administrée dans le dossier *Luamba* ne peut être simplement transposée au présent dossier. Selon eux, l'action collective proposée ne satisfait pas aux critères prévus aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 575 C.p.c. puisque le recours personnel du demandeur est manifestement prescrit sur la base des faits allégués dans la Demande modifiée d'autorisation et les pièces à son soutien et qu'il n'y a pas de questions communes aux membres.

[6] Pour les motifs qui suivent, il y a lieu d'accueillir, en partie, la Demande modifiée d'autorisation puisqu'elle répond à tous les critères de l'article 575 C.p.c. et qu'elle est opportune dans les circonstances particulières de l'espèce. Le groupe autorisé est donc le suivant :

« Toute personne racisée qui a été victime de profilage racial à l'occasion d'une interception routière sans motif de soupçonner la commission d'une infraction par

¹ Tel qu'il appert de la Demande pour permission de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (« **Demande d'autorisation modifiée** ») déposée le 25 août 2023, notamment afin de retirer une exclusion qui figurait dans la description du groupe initiale relative à l'action collective dans le dossier Lamontagne (n° 500-06-000967-196, en appel) et d'ajouter une réclamation en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise*. Voir aussi Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (« **Demande d'autorisation initiale** »), par. 23.

² *Procureur général du Québec c. Luamba*, 2024 QCCA 1387 (« **Luamba, C.A.** »).

³ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)] (« **Charte canadienne** »).

⁴ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 (« **Charte québécoise** »).

les services de police d'une des villes défenderesses ou par la Sûreté du Québec depuis le 23 mai 2019. »

II. COMMENTAIRES INTRODUCTIFS

A. QUANT AU POUVOIR D'INTERCEPTION ROUTIÈRE DÉCOULANT DE L'ARTICLE 636 C.P.C.

[7] Au Québec, l'article 636 du *Code de la sécurité routière* (« C.s.r. »)⁵ confère aux agents de la paix le pouvoir discrétionnaire d'intercepter un véhicule automobile et son conducteur « sans motif raisonnable de croire ou de soupçonner qu'une infraction a été commise »⁶. Il autorise les interceptions routières dans l'optique de pouvoir vérifier le bon état mécanique du véhicule, la possession d'un permis de conduire valide et d'une preuve d'assurance appropriée, ou encore la vérification de la sobriété du conducteur⁷.

[8] Cet article ne permet pas les interceptions routières fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique d'une personne ou sur les stéréotypes liés à ces caractéristiques⁸. Aucun critère, exprès ou tacite, n'encadre l'exercice de ce pouvoir⁹.

[9] La Demande d'autorisation initiale du demandeur fut déposée le 9 novembre 2022, soit quinze jours après le jugement de l'honorable juge Michel Yergeau dans le dossier *Luamba c. Procureur général du Québec*¹⁰ (le « **Jugement Luamba** ») qui déclare inconstitutionnel l'article 636 C.s.r. Le juge y conclut que le pouvoir d'interception routière sans motif de soupçonner qu'une infraction a été commise est appliqué de façon exagérée et disproportionnée par les policiers lorsque le conducteur est un homme noir, enfreignant ainsi des droits protégés par les articles 7, 9 et 15(1) de la *Charte canadienne*.

⁵ *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2.

⁶ Cet article 636 se lit ainsi : « 636. Un agent de la paix, identifiable à première vue comme tel, peut, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent code, des ententes conclues en vertu de l'article 519.65 et de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (chapitre P-30.3), exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence. »

⁷ *Luamba*, C.A., par. 113; *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 RCS 1257, p. 1279-80; *R. c. Hufsky*, [1988] 1 RCS 621, p. 636; *R. c. Soucisse*, 1994 CanLII 5821 (QC CA), p. 12.

⁸ *Luamba*, C.A., *idem*, par. 53.

⁹ *Idem*, par. 76.

¹⁰ 2022 QCCS 3866, confirmé en appel dans *idem* (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême pendante). La décision de la Cour d'appel du Québec dans ce dossier a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada le 20 décembre 2024, laquelle n'a pas encore été tranchée : *Procureur général du Québec c. Luamba, et al.*, C.S.C., 20 décembre 2024, n° 41605.

[10] Précisons d'entrée de jeu que l'affaire *Luamba* concernait l'interception par un policier du conducteur d'un véhicule automobile de façon totalement discrétionnaire, qu'un motif ait concrètement été donné ou non lors de l'interception. Le juge de première instance précise d'ailleurs en ces termes la pratique policière visée :

« [22] Ce jugement ne porte donc que sur une pratique policière spécifique : l'interception sur un chemin public par la police du conducteur d'un véhicule automobile de façon totalement discrétionnaire, sans motif réel ou même sans un simple soupçon d'infraction, à des fins de vérification et de contrôle dans un objectif de sécurité routière, hors du cadre d'un programme structuré et d'une façon non régie ou encadrée par une règle de droit. [...]»¹¹

[Références omises]

[11] Le 23 octobre 2024, la Cour d'appel confirme, à plusieurs égards, le Jugement *Luamba*, et ce, de manière unanime (« *l'arrêt Luamba* »). Elle déclare que les conditions pour réexaminer l'arrêt de la Cour suprême du Canada *R. c. Ladouceur*¹² sont réunies et ce faisant, conclut que l'article 636 C.s.r. viole effectivement les droits garantis par les articles 9 et 15 de la *Charte canadienne*, sans que cette violation ne soit justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique. La Cour d'appel déclare donc l'article invalide et inopérant, et suspend la prise d'effet de cette déclaration pour une durée de six mois à compter de la notification de l'avis de jugement.

[12] Le 30 octobre 2024, PGQ dépose une demande pour permission d'en appeler de l'arrêt *Luamba* en Cour suprême du Canada.

[13] Le 31 mars 2025, la Cour d'appel accueille en partie la requête pour suspendre l'exécution de l'arrêt *Luamba* et suspend son exécution

« (...) jusqu'à ce que la Cour suprême ait rendu un jugement mettant fin à l'instance, le tout sous réserve des ordonnances que pourrait rendre la Cour suprême ou l'un de ses juges, uniquement :

¹¹ 2022 QCCS 3866 (« *Luamba, C.S.* »), par. 22.

¹² *R. c. Ladouceur*, préc., note 7. Dans cet arrêt, la Cour suprême siégeant en formation composée de tous ses juges a unanimement reconnu que les interpellations au hasard des automobilistes par la police pour effectuer des « vérifications de routine » violent l'article 9 de la *Charte*, mais que « la vérification de routine effectuée véritablement au hasard / the truly random routine check » est une atteinte qui peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Ainsi, les juges majoritaires considèrent que ce type de vérification ne porte pas atteinte gravement au droit garanti par l'article 9 au point de l'emporter sur l'objectif législatif. Ce jugement a depuis été repris par la Cour suprême dans : *R. c. Nolet*, 2010 CSC 24; *R. c. Orbanski*; *R. c. Elias*, 2005 CSC 37; *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615, 1992 CanLII 50 (CSC).

- (1) dans les cas où, lors de l'exercice du droit d'interpellation aux fins de dépistage prévu au paragraphe 320.27(2) du Code criminel, un agent de la paix exige que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule; et
- (2) lors de l'exercice du droit d'interpellation en matière de transport routier des personnes et des biens par un contrôleur routier au sens des articles 519.67 et s. du Code de la sécurité routière; (...)¹³»

[14] La Cour d'appel est d'avis que « le maintien en vigueur de la mesure qui permet aux agents de la paix, essentiellement des policiers, d'interpeller 'au hasard' des automobilistes pour effectuer des 'vérifications de routine', est susceptible d'avoir, durant l'appel à la Cour suprême, des répercussions négatives sur les personnes noires beaucoup plus importantes que les bénéfices pour la population en général découlant de l'application de la mesure durant cette période »¹⁴. Elle accueille en partie seulement la demande de surseoir, pour maintenir la déclaration d'invalidité des interventions policières qui sont les plus susceptibles de porter atteinte aux droits conférés aux personnes noires par les articles 9 et 15 de la *Charte canadienne*. Elle suspend donc l'exécution de l'arrêt *Luamba* uniquement quant aux droits découlant de l'art. 320.27(2) du *Code criminel* et 519.67 C.s.r.

[15] Le demandeur prétend, à sa Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (la « **Demande modifiée d'autorisation** »), que la décision *Luamba* « démontre notamment l'existence du profilage racial dans les pratiques policières au Québec »¹⁵. Ainsi, le pouvoir d'intercepter de manière aléatoire, en vertu de l'article 636 C.s.r., serait utilisé envers les personnes racisées de manière abusive par les services de police des défendeurs de telle sorte à constituer un « vecteur » de profilage racial. Les nombreuses conclusions factuelles du juge Yergeau permettraient donc, selon lui, de soutenir une cause défendable contre les défendeurs.

B. QUANT À LA NOTION DE PROFILAGE RACIAL

[16] Il convient de circonscrire ci-après la notion de profilage racial, laquelle sous-tend le présent recours.

[17] La Cour d'appel dans l'arrêt *Luamba* reprend les explications de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de*

¹³ *Procureur général du Québec c. Luamba*, 2025 QCCA 373.

¹⁴ *Idem*, par. 43.

¹⁵ Demande modifiée d'autorisation, par. 42.

la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation) quant au profilage racial :

« [33] [...] D'abord élaboré à l'occasion de certains recours intentés contre des services policiers pour abus de pouvoir, le concept de profilage racial a depuis été étendu à d'autres contextes :

Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels [sic] la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.¹⁶»

[Notre soulignement et nos italiques]

[18] Ainsi, le profilage racial désigne une action prise par une personne en autorité envers des personnes ciblées en raison de leur appartenance à une race, à une couleur ou à une origine ethnique plutôt qu'en raison d'un motif ou d'un soupçon, avec pour effet de les exposer à un traitement différencié. Ce phénomène « découle souvent d'un comportement inconscient plutôt que d'un racisme revendiqué » et peut aussi exister « indépendamment du fait que la conduite policière [...] pourrait être justifiée hormis le recours aux stéréotypes négatifs fondés sur la race »¹⁷.

[19] C'est donc dire que le profilage racial se produit « lorsque la race ou les stéréotypes raciaux concernant la criminalité ou la dangerosité sont dans une quelque mesure utilisée, consciemment ou inconsciemment, dans la sélection des suspects ou le traitement des individus »¹⁸.

[20] Dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*¹⁹, le Tribunal des droits de la personne cerne les contours évanescents et le caractère insidieux du profilage racial, tout en affirmant l'importance de ce phénomène dans la société actuelle :

¹⁶ *Idem*, par. 66, citant Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*), 2015 CSC 39, par. 33. Voir aussi pièce P-10, rapport, « Le profilage racial : mise en contexte et définition » de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2005.

¹⁷ *Idem*, par. 67 et 68.

¹⁸ *R. c. Le*, 2019 CSC 34, par. 76.

¹⁹ 2021 QCTDP 1 (demande pour permission d'en appeler rejetée : 2021 QCCA 339).

« [178] Le profilage racial est généralement l'expression d'un biais sociétal inconscient. Les études sociologiques fournissent des statistiques sur le taux des agressions dont sont victimes les personnes racisées. Elles font le constat que leur nombre est inexplicablement disproportionné par rapport aux groupes non racisés, et identifient les comportements qui ont un effet discriminatoire sur ces populations. Elles fournissent aussi de l'information précieuse sur la façon dont ces agressions se modulent au fil des dénonciations de certains comportements qui reflètent ce phénomène, voire s'adaptent pour continuer à se perpétuer.

[179] Tenant compte des modulations du phénomène et de son caractère insidieux, la seule connaissance d'office n'est pas toujours suffisante pour trancher les questions relatives à l'égalité, du fait qu'au Québec les personnes appelées à décider des situations de discriminations raciales n'ont pas une connaissance empirique du phénomène.

[180] Malgré que l'existence du phénomène du profilage racial soit admise depuis des décennies, à savoir une forme de discrimination insidieuse et subtile dont la preuve est difficile à faire, le phénomène ne cesse de prendre de l'ampleur et de se raffiner. Les données relatives aux stéréotypes à l'égard des hommes noirs et les pratiques policières au Québec peuvent ainsi aider à mieux identifier comment le profilage racial se traduit et comment le contrer. »

[Notre soulignement]

[21] La Cour d'appel dans *Luamba* conclut que le juge d'instance a eu raison de statuer que le profilage racial joue un rôle dans les interceptions routières sans motif requis²⁰ et que même lorsque les policiers agissent en vertu de l'art. 636 C.s.r. dans un objectif de sécurité routière, le profilage racial « peut » s'immiscer dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire²¹.

[22] Il découle de ce qui précède que l'existence du phénomène du profilage racial, selon la Cour d'appel (et à valider lorsque la Cour suprême apportera son éclairage propre), est largement reconnue à ce jour, de telle sorte à constituer une connaissance d'office, et qu'un lien existe entre l'interception routière « sans motif de soupçonner/sans motif requis » de personnes racisées et la présence de profilage racial. Toutefois, ce ne sont pas nécessairement toutes les personnes racisées interceptées qui feront ou auront été l'objet de profilage racial.

²⁰ *Luamba*, C.A., par. 71.

²¹ *Idem*, par. 76.

III. ANALYSE

[23] Considérant que le profilage racial découle de biais souvent inconscients, sa preuve demeure très complexe à effectuer²². En effet, seule la victime peut identifier le traitement différencié dont elle a été l'objet, le préjudice causé. Pour ce qui est de la faute, toutefois, les présomptions et inductions découlant du contexte seront nécessairement utiles et pertinentes au stade de l'autorisation.

[24] Le présent recours, en plus de rencontrer les critères de l'article 575 C.p.c. tel qu'expliqué ci-après, est utile et opportun, car il a pour objet de répondre à la vocation sociale des actions collectives. En effet, il pourra permettre à des personnes racisées interceptées sans l'existence d'un motif de soupçonner la commission d'une infraction d'être compensées parce qu'elles sont victimes de violations de leurs droits à la liberté, à la sécurité, à l'égalité, ainsi qu'à la protection contre les détentions arbitraires. Il vise également à permettre de voir les auteurs des comportements problématiques dissuadés d'agir de la sorte. Comme la Cour d'appel l'a rappelé à plus d'une reprise, la procédure collective sert à protéger l'intérêt public²³.

[25] Il convient à présent d'aborder brièvement les critères juridiques applicables à l'autorisation d'une action collective, pour ensuite expliquer pourquoi ces derniers sont rencontrés.

A. SURVOL DES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES À L'AUTORISATION

[26] Pour ce qui est des critères applicables à l'autorisation, en vertu de l'article 575 C.p.c., il suffit de reprendre les enseignements de la juge Bich dans l'arrêt *Tessier* :

« [25] Conformément à l'enseignement de la Cour suprême, ces quatre conditions doivent être interprétées de façon libérale, souple, généreuse, en vue de faciliter l'exercice de l'action collective, véhicule d'accès à la justice et

²² *Idem*, par. 70.

²³ *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2019 QCCA 1339, par. 56; *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, par. 48; *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 1046; *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460, par 88 (« (...) une approche flexible et généreuse doit prévaloir en matière d'action collective si l'on souhaite atteindre les objectifs de dénonciation et d'indemnisation que poursuit cette procédure à vocation sociale. »); *Société des loteries du Québec (Loto-Québec) c. Brochu*, 2007 QCCA 1392, par. 9 (référant à la « vocation sociale » du recours collectif); *Regroupement des CHSLD Christ-Roy (Centre hospitalier, soins longue durée) c. Comité provincial des malades*, 2007 QCCA 1068 (CanLII), [2007] R.J.Q. 1753 (C.A.), par. 31. Voir aussi : Yves LAUZON et Bruce JOHNSTON, « La condition relative à la composition du groupe et à l'application des règles du mandat ou de la jonction d'instances (art. 575(3) C.p.c.) » dans *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, par. 2.3.4.1.

« moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes ».

[26] C'est ainsi qu'une seule question commune peut suffire à satisfaire l'exigence du paragr. 575(1), si elle permet de faire avancer le débat ou de favoriser son règlement d'une manière non négligeable, sans qu'on doive nécessairement y apporter une réponse commune.

[27] Aux fins du paragr. 575(2), les allégations factuelles de la demande d'autorisation (à distinguer des allégations de nature juridique) doivent être tenues pour avérées à moins qu'elles ne soient génériques ou générales, vagues, imprécises, manifestement inexactes ou autrement contredites par la preuve de la partie demanderesse elle-même ou qu'elles ne relèvent de l'opinion, de l'hypothèse ou de la spéculation. Les faits ainsi tenus pour avérés doivent justifier les conclusions recherchées en offrant un syllogisme juridique non pas certain, mais simplement défendable, soutenable, qui ne soit ni frivole ni nettement mal fondé, la partie demanderesse n'ayant qu'à « établir une simple «possibilité» d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité «réaliste» ou «raisonnable» ».

[28] Quant au paragr. 573(3), les juges autorisateurs doivent simplement se demander s'il existe un groupe et si sa composition rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui (art. 91 C.p.c.) ou sur la jonction d'instance (210 C.p.c.), ce qui est habituellement le cas des demandes visant un grand nombre de personnes dont l'identité n'est pas facilement déterminée. L'action envisagée n'a par ailleurs pas à être le meilleur recours possible pour les intéressés, sauf l'exception particulière de l'action déclaratoire de droit public.

[29] Finalement, le paragr. 575(4) exige que la personne destinée à représenter les membres puisse assurer cette fonction de manière adéquate, ce qui suppose qu'elle ait elle-même un intérêt (juridique) à poursuivre, qu'elle ne soit pas en conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe et qu'elle soit minimalement compétente (elle doit ainsi s'intéresser, au sens ordinaire du terme, à l'affaire, en avoir une compréhension générale et être en mesure de prendre, au besoin, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe, étant entendu qu'elle sera assistée et conseillée dans ces tâches par l'avocat·e au dossier).

[30] La partie qui demande l'autorisation d'exercer une action collective a donc un fardeau de démonstration léger, qui ne lui impose pas le fardeau de preuve (par prépondérance) qui lui incombera au stade du fond de l'affaire, si elle est autorisée.

Comme le rappelle la Cour suprême dans Vivendi, « [l']étape de l'autorisation permet l'exercice d'une fonction de filtrage des requêtes, pour éviter que les

parties défenderesses doivent se défendre au fond contre des réclamations insoutenables », et rien de plus.²⁴ »

[Nos soulignements]

[27] Les défendeurs ne contestent pas que la demande d'autorisation satisfait aux exigences du paragraphe 575(3) C.p.c. et j'estime que ce critère est satisfait. Comme évoqué ci-haut, la présente action collective est utile et opportune pour le groupe envisagé.

[28] Il ne reste donc qu'à examiner les critères 575(1), 575(2) et 575(4) C.p.c., particulièrement en considération des arguments invoqués en défense de prescription et d'absence de représentation adéquate par le demandeur, de surinclusion du groupe et d'absence de questions communes permettant de faire progresser les réclamations des membres du groupe de manière non négligeable.

B. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHEES ET LE REPRÉSENTANT EST ADÉQUAT (ARTS. 575(2) ET (4) C.P.C.)

1. Principes juridiques applicables

[29] La juge d'autorisation examine d'abord le recours individuel et la situation propre de la personne désignée pour conclure si sa demande remplit le critère du paragraphe 575(2) C.p.c.²⁵

[30] L'analyse de la question de l'apparence de droit en vertu de l'article 575(2) C.p.c. se fait selon un fardeau de démonstration « léger » et moindre. L'exercice de filtrage à l'autorisation vise à éviter que les parties défenderesses ne soient confrontées à des réclamations insoutenables²⁶. Comme le résume la Cour d'appel dans l'arrêt récent *C.G. c. Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs*, « le demandeur n'a qu'à établir une

²⁴ *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 21 décembre 2023, no 40856.

²⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont- Royal c. J.J.*, [2019] 2 R.C.S. 831, par. 82; voir aussi *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820.

²⁶ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, [2014] 1 R.C.S. 3, par. 61; voir aussi *Compagnie General Motors du Canada c. Décaray-Gilardeau*, 2024 QCCA 471, par. 8; *L'Oratoire, idem*, par. 56 à 58.

simple ‘possibilité’ d’avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité ‘réaliste’ ou ‘raisonnable’ »²⁷.

[31] Ainsi, la juge autorisatrice doit donc respecter les limites inhérentes à son rôle de filtrage, qui se résume à « écarter les demandes frivoles, sans plus »²⁸.

[32] Puisque le fardeau en demande en est un de logique et non de preuve²⁹, il s’agit de prêter attention non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou aux présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d’en découler³⁰, sans se prononcer sur la valeur probante de la preuve³¹.

[33] Les allégations de la demande sont tenues pour avérées, dans la mesure où elles sont suffisamment précises ou, si ce n’est pas le cas, dans la mesure où elles sont accompagnées d’une certaine preuve³². Elles peuvent être « imparfaites », sans qu’elles contiennent « le menu détail de la preuve qu’un demandeur entend présenter au mérite »³³. Comme l’explique la Cour suprême dans l’arrêt *L’Oratoire* :

« [...] il est possible que la preuve présentée au soutien de la demande contienne des faits « concrets », « précis » ou « palpables », lesquels sont susceptibles d’établir l’existence d’une cause défendable, et ce, en dépit du caractère apparemment « vague », « général » ou « imprécis » des allégations de la demande. Il est d’ailleurs bien établi que le tribunal appelé à décider si le demandeur s’est acquitté du fardeau qui lui incombe, à savoir démontrer l’existence d’une « cause défendable », doit étudier les allégations de la demande d’autorisation à la lumière de l’ensemble des éléments de preuve documentaire, déclarations sous serment ou transcriptions déposés au dossier [...].³⁴ »

[34] Quant à la détermination d’une question de droit à l’autorisation, la Cour d’appel précise dans *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.* qu’une telle question peut être décidée à l’autorisation, dans la mesure où elle ne nécessite pas l’appréciation de faits

²⁷ *C.G. c. Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs*, 2025 QCCA 366, par. 20; *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, 2022 QCCA 1383, par. 27.

²⁸ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27, citant *L’Oratoire*, préc., note 25, par. 56.

²⁹ *Allard c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 686, par. 28.

³⁰ *L’Oratoire*, préc., note 25, par. 24 et *Desjardins*, préc., note 28, par. 17.

³¹ *L’Oratoire*, *idem*, par. 22.

³² *Idem*, par. 59-60; *Allard*, préc., note 29, par. 28.

³³ *Desjardins*, préc., note 28, par. 21, citant *Transport TFI 6 c. Espar inc.*, 2017 QCCS 6311, par. 23. Voir aussi *Charbonneau c. Location Claireview*, 2022 QCCA 659, par. 12.

³⁴ *L’Oratoire*, préc., note 25, par. 59-60.

contradictoires ou l'administration en preuve de faits importants³⁵. Dans ce dernier cas, il sera préférable de laisser le juge du fond trancher la question.

[35] En somme, pour satisfaire au critère d'apparence de droit prévu à l'article 575 (2) C.p.c., le demandeur doit démontrer que ses allégations paraissent soutenir les conclusions qu'il recherche. Ainsi, il doit présenter une cause d'action défendable eu égard aux faits allégués et au droit applicable³⁶.

[36] Puisque l'action n'est pas encore collective à ce stade, la juge autorisatrice doit avant tout examiner la cause d'action individuelle et personnelle de la personne désignée pour conclure si sa demande remplit le critère du paragraphe 575(2) C.p.c.³⁷.

[37] Pour ce qui est du critère de l'article 575(4) C.p.c., il suffit de souligner que le représentant doit être : 1) intéressé par le recours; 2) compétent; et 3) ne pas avoir de conflit d'intérêts démontré avec les membres du groupe³⁸.

[38] Ces facteurs seront interprétés de façon libérale, de telle sorte qu'un représentant ne sera exclu que si ses intérêts ou sa compétence sont tels « qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »³⁹.

[39] À mon avis, les critères (2) et (4) de l'article 575 C.p.c. sont pleinement rencontrés, pour les raisons qui suivent.

2. Application aux faits

i. Le recours personnel du demandeur n'est pas prescrit à sa face même

[40] Les défendeurs prétendent que l'action collective proposée ne satisfait pas aux critères prévus par l'article 575 (2) et (4) C.p.c. Selon eux, le recours personnel du demandeur est manifestement prescrit sur la base des faits allégués dans la Demande modifiée d'autorisation et des pièces à son soutien puisqu'il a été déposé au-delà du délai considéré « exceptionnellement court »⁴⁰ de six mois, applicable aux recours entrepris

³⁵ *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, préc., note 27, par. 29.

³⁶ *L'Oratoire*, préc., note 25, par. 11.

³⁷ *L'Oratoire*, *idem*, note 25, par. 82; voir aussi *Sofio*, préc., note 25.

³⁸ *L'Oratoire*, *idem*, par. 32; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59 (CanLII), [2013] 3 RCS 600, par. 149; *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, préc., note 18, par. 30; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 97.

³⁹ *Infineon*, *idem*, par. 149.

⁴⁰ *Montréal (Ville de) c. Dorval*, 2017 CSC 48, par. 3.

contre une municipalité en vertu de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*⁴¹ (« *L.c.v.* »)⁴². Pour cette raison, le demandeur n'est pas en mesure, toujours selon les défendeurs, d'assurer une représentation adéquate des membres de telle sorte que le critère de l'article 575(4) ne serait pas rempli.

[41] Il n'y a pas lieu de retenir ces prétentions.

[42] Le demandeur souhaite voir autorisée une action collective pour une période commençant le 23 mai 2019, soit trois ans et 169 jours⁴³ avant le dépôt de sa Demande d'autorisation originale du 9 novembre 2022. Puisqu'il n'allègue pas avoir subi un préjudice corporel, la prescription de son recours personnel contre les villes défenderesses et la SQ est donc en principe assujettie à la règle prévue à l'article 586 *L.c.v.* En effet, cet article s'applique à une action visant à réclamer des dommages-intérêts moraux par suite d'une intervention policière motivée par des considérations de profilage racial⁴⁴.

[43] Le demandeur prétend que la prescription prévue à l'article 586 *L.c.v.* ne s'applique toutefois pas à son recours parce que ce dernier est fondé sur une violation alléguée de la *Charte canadienne*.

[44] Plus encore, il maintient que permettre à l'État de s'immuniser contre des recours dirigés contre lui par des délais de prescription courts qui dérogent au régime général est incompatible avec le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne*, lequel permet à toute personne victime d'une violation de ses droits de s'adresser au tribunal afin d'obtenir une réparation convenable et juste. Ainsi, les délais généraux de prescription s'appliquant en principe aux recours fondés sur le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne*, comme l'a statué la Cour suprême du Canada dans *Ravndahl c. Saskatchewan*⁴⁵, ne devraient pas s'appliquer, selon lui, lorsqu'ils confèrent un traitement préférentiel à l'État dans les recours dirigés contre lui.

⁴¹ RLRQ, c. C-19.

⁴² L'article se lit ainsi : « 586. Toute action, poursuite ou réclamation contre la municipalité ou l'un de ses fonctionnaires ou employés, pour dommages-intérêts résultant de fautes ou d'ilégalités, est prescrite par six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire. »

⁴³ Ce délai additionnel de 169 jours, ajouté à la prescription de trois (3) ans de l'article 2925 C.c.Q., correspond à la durée de la suspension des délais de prescription extinctive en raison de la pandémie de COVID-19.

⁴⁴ Voir notamment : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Jean-Marie) c. Ville de Montréal (SPVM)*, 2018 QCCA 1246, par. 10-11.

⁴⁵ 2009 CSC 7, par. 17.

[45] Il est vrai qu'en 1995, la Cour d'appel confirme dans l'arrêt *Gauthier c. Beaumont*⁴⁶ qu'un recours fondé sur l'article 49 de la *Charte québécoise* est assujetti à la courte prescription de l'article 586 L.c.v. De plus, en 2006, la Cour fédérale conclut dans l'affaire *Pearson c. Canada*⁴⁷ que le régime provincial de prescription s'applique aux procédures en dommages instituées en vertu de la *Charte canadienne*. Dans l'arrêt *Ravndahl* de 2009, la Cour suprême du Canada réitère la position voulant que les délais de prescription s'appliquent aux demandes de réparation fondées sur l'article 24 de la *Charte canadienne*.

[46] Or, dans l'arrêt *Engler-Stringer* rendu en 2013, la Cour d'appel est saisie de l'appel d'une déclaration d'irrecevabilité prononcée au stade de l'autorisation d'une action collective⁴⁸. Elle remarque alors que la Cour suprême n'a jamais été saisie d'un argument constitutionnel relatif à la prescription courte et qu'il est préférable de ne pas décider de cet argument dans un vide factuel.

[47] Elle infirme, à cet égard, le jugement de première instance pour les motifs suivants :

« [63] Il ressort de ces décisions que le régime général de la prescription est applicable aux recours fondés sur les Chartes. Il faut cependant reconnaître que, même si la Cour suprême a appliqué à un tel recours la courte prescription de l'article 586 LCV dans *Gauthier c. Beaumont* précité, elle n'a jamais été saisie d'un argument de nature constitutionnelle relatif à l'application de cette courte prescription.

[64] En l'espèce, l'appelante n'a pas eu l'occasion d'établir le fondement factuel nécessaire à la présentation de son moyen constitutionnel. J'estime qu'il est préférable de ne pas statuer sur la question de l'opposabilité de l'article 586 LCV dans un vide factuel.⁴⁹ »

[Nos soulignements]

[48] De la même manière, dans un dossier récent en matière criminelle, notre Cour dans l'affaire *Taillefer* statue que sans preuve, elle ne peut déclarer inopérant l'article 586

⁴⁶ 1995 CanLII 4808 (QC CA), [1996] R.D.J. 126 (C.A.), p. 10.

⁴⁷ *Pearson c. Canada*, 2006 CF 931 (appel rejeté pour d'autres raisons, 2007 CAF 380), par. 50 et 51.

⁴⁸ *Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCA 707 (CanLII).

⁴⁹ *Idem*, par. 63-64.

L.c.v., pas plus qu'elle ne peut prononcer une exemption constitutionnelle⁵⁰. Ainsi, elle conclut que les recours institués par les demandeurs à l'encontre des défendeurs municipaux sont tardifs et éteints par la prescription applicable de l'article 586 L.c.v.

[49] Dans l'affaire *Saint-Laurent c. Ville de Québec*⁵¹, impliquant deux actions collectives intentées contre la Ville de Québec fondées sur des atteintes aux droits fondamentaux de manifestants, les demanderesses cherchaient à attaquer la validité de l'art. 586 L.c.v. considérant la nature des recours et le fait que son application violerait la liberté et la sécurité desdits membres manifestants en contravention de l'article 7 de la *Charte*, de telle sorte à le déclarer inopposable en vertu des *Chartes canadienne et québécoise*. Les demanderesses alléguait que les faits à l'origine des recours rendaient l'article inopérant, mais elles ne demandaient pas que l'invalidité de l'article soit prononcée, contrairement au titre de la procédure qui soutenait le moyen. En fait, hormis l'allégation présente dans leur avis, les demanderesses n'alléguait ni ne prouvaient que l'article 586 L.c.v. portait atteinte à un droit garanti par la *Charte*.

[50] Notre Cour conclut alors que le délai de six mois s'appliquent et que les recours sont prescrits. Elle raisonne comme suit :

« [202] [...] ce n'est pas tant la courte prescription prévue à l'article 586 de la LCV et ce qui est qualifié 'd'atteinte à un droit ou une liberté protégée par la Charte' qui sont la cause du problème dans ces affaires-ci, mais plutôt de ne pas avoir considéré ce délai de prescription.

[203] Ce constat, jumelé à l'absence de démonstration pour appuyer les allégations de 'l'avis réamendé d'intention de soulever l'institutionnalité de l'article 586 de la Loi des cités et villes' mènent à la conclusion que ce moyen n'est pas fondé et qu'il doit être rejeté.

[204] En conséquence, les Recours sont rejetés puisque prescrits.⁵²»

[51] Dans toutes ces décisions, les tribunaux appliquent la prescription courte à des dossiers de *Chartes* parce que la question constitutionnelle n'est pas invoquée ou que sa preuve n'est pas faite.

[52] Or, ce n'est pas le cas ici puisque l'intention d'invoquer un argument constitutionnel relativement à l'application de la courte prescription de la *Loi sur les cités et villes* à un dossier invoquant des droits garantis par les *Chartes* est claire, puisque

⁵⁰ *Taillefer c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCS 566, par. 157; appels déposés, n° 200-09-010610-233 et 200-09-010611-231.

⁵¹ *Saint-Laurent c. Ville de Québec*, 2023 QCCS 1010.

⁵² *Idem*, par. 202 à 204.

découlant des allégations de la Demande modifiée d'autorisation et des plaidoiries. L'avis au Procureur général n'a pas encore été envoyé, mais les procureurs en demande expliquent qu'il le sera aussitôt que possible et au plus tard trente jours avant la mise en état de l'affaire, conformément à l'article 77 C.p.c.

[53] Ici, la question commune posée par le demandeur, à savoir, « La prescription courte de l'article 586 L.c.v. limite-t-elle le droit des membres de recevoir une réparation juste et convenable en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne* ? » est une question de nature constitutionnelle.

[54] Dans sa demande modifiée d'autorisation, l'une des conclusions demandées est de déclarer « que l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* (« L.c.v. ») ne limite pas le droit des membres de recevoir une compensation juste et convenable en réparation pour la violation de leurs droits ». Cette question, de nature constitutionnelle, devra être tranchée au mérite, à la lumière d'une preuve que la disposition contestée, étant donné son effet ou son objet, porte atteinte à un principe de justice fondamentale.

[55] Comme l'énonçait la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Danson v. Ontario (Attorney General)*, “Only exceptional cases will allow deciding a constitutional question as a simple question of law outside of extrinsic evidence⁵³.”

[56] Même s'il est vrai, comme le rappelait récemment la Cour d'appel, qu'au stade de l'autorisation, « seule 'une pure question de droit' peut être tranchée, qu'elle emporte ou non le sort de la demande dans son entièreté »⁵⁴, « c'est plutôt la question de droit qui ne peut être tranchée sans preuve additionnelle qui ne peut être décidée au stade de l'autorisation.⁵⁵ »

[57] Dans le présent cas, la question constitutionnelle, telle que formulée, devra faire l'objet d'une preuve additionnelle et ne peut être décidée au stade de l'autorisation.

[58] La Cour d'appel a établi dans l'arrêt *Godin c. Société canadienne de la Croix-Rouge*⁵⁶ qu'au stade de l'autorisation d'une action collective, si la prescription apparaît à la face même des procédures, la Cour peut rejeter la demande d'autorisation d'exercer une action collective sur cette base. Ce n'est pas le cas ici.

⁵³ *Danson v. Ontario (Attorney General)*, 1990 CanLII 93 (SCC), [1990] 2 RCS 1086 à la p. 1101.

⁵⁴ *Salko c. Financière Banque Nationale inc.*, 2025 QCCA 74, par. 25, 31 et 35.

⁵⁵ *Idem*.

⁵⁶ 1993 CanLII 3881 (QC CA), J.E. 93-1126 (C.A.) (requête pour autorisation d'en appeler à la Cour suprême rejetée, 23702), pp. 2 et 3.

[59] De plus, au stade de l'autorisation, les questions relatives à la prescription doivent être réservées pour une analyse approfondie au mérite à la lumière de la preuve, et ce, à moins qu'elle n'apparaisse à la face même du dossier. La prudence est donc de mise, considérant que l'argument du demandeur quant à l'application de la prescription courte n'est pas frivole.

[60] Pour toutes ces raisons, la prescription et l'argument d'incompatibilité de l'art. 586 L.c.v. avec le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne* seront déterminés au mérite. On ne peut donc conclure à ce stade que le recours personnel du demandeur est manifestement prescrit.

ii. Le syllogisme proposé par le demandeur est soutenable

[61] Par sa Demande modifiée d'autorisation, le demandeur cherche à obtenir réparation au nom des personnes racisées victimes du profilage racial pratiqué par les services de police des villes défenderesses et par la SQ lors d'interceptions routières effectuées sans motif de soupçonner la commission d'une infraction. Selon lui, les services de police des défendeurs ont systématiquement exercé leur pouvoir discrétionnaire de manière discriminatoire, en violation des droits et libertés des membres du groupe. Ce pouvoir discrétionnaire non balisé puisque ne prévoyant aucun critère exprès ou tacite pour encadrer son exercice constituait, selon le demandeur, un « vecteur de profilage racial », ayant été utilisé de manière abusive par les services de police des défendeurs.

[62] Au soutien de ses prétentions, le demandeur cite la décision *Luamba*⁵⁷, dans laquelle notre Cour a tiré de nombreuses conclusions factuelles, subséquemment confirmées en appel. Celles-ci démontrent, selon lui, qu'il possède une cause défendable contre les défendeurs.

[63] Le demandeur soutient que l'opportunité du présent recours réside dans le fait que le profilage racial résulte souvent d'un biais inconscient, et ainsi, que sa preuve directe lors d'une interception sans motif requis peut être difficile, voire impossible, à faire de manière individuelle⁵⁸. Il affirme, dans sa Demande modifiée d'autorisation, que les personnes racisées sont assujetties à des interceptions routières beaucoup plus fréquentes que les personnes blanches⁵⁹.

⁵⁷ *Luamba*, C.S., préc., note 11.

⁵⁸ Citant *Luamba*, C.A., par. 66 et *Luamba*, C.S., par. 43-49, 153, 362, 632.

⁵⁹ Citant *Luamba*, C.A., par. 176-191 et *Luamba*, C.S., par. 391-464, 576, 737 a) et e).

[64] Pour ces raisons, le demandeur prétend que le pouvoir discrétionnaire d'intercepter un véhicule routier est souvent influencé – même inconsciemment – par des considérations raciales⁶⁰. Selon lui, la preuve experte produite en Cour supérieure dans *Luamba*, confirmée en Cour d'appel, démontre la fréquence du phénomène d'interceptions routières discriminatoires et le fait que les interceptions routières sans motif de soupçonner la commission d'une infraction sont considérées comme étant un contexte propice au profilage racial dans les services de police⁶¹.

[65] Ainsi, le demandeur allègue que le profilage racial est la cause la plus probable de toute interception routière sans motif d'une personne racisée. Il ajoute que les défendeurs ont fait preuve d'insouciance manifeste à l'égard des droits des membres, ayant omis d'encadrer le pouvoir d'interception de l'article 636 C.s.r. alors qu'ils savaient ou auraient dû savoir que le profilage racial était un problème sévissant au sein de la police.

[66] Par ces allégations détaillées et claires, tenues pour avérées, le demandeur démontre l'existence d'une cause défendable.

[67] Pour ce qui est de sa situation propre, le demandeur allègue à sa Demande modifiée d'autorisation qu'il a été victime de profilage racial à l'occasion d'une interception routière sans motif de soupçonner la commission d'une infraction le 26 mars 2021 à Longueuil.

[68] Il allègue à sa Demande modifiée d'autorisation que c'est alors qu'il conduit sa voiture de marque Audi blanche sur la route 112 qu'un agent du Service de police de l'agglomération de Longueuil (le « **SPAL** ») conduisant un véhicule banalisé le somme de s'arrêter.

[69] Même s'il ne croit pas alors avoir commis d'infraction routière, il accepte néanmoins de s'immobiliser à la station-service avoisinante. L'agent lui indique l'avoir intercepté pour avoir circulé au-delà de la vitesse permise, ce que nie le demandeur.

[70] Le demandeur discute avec l'agent, qui se montre agressif. Trois véhicules de police banalisés et une autopatrouille du Service de police arrivent en renfort quelques minutes plus tard pour encercler le demandeur. Les policiers le questionnent longuement et quittent ensuite les lieux en indiquant qu'il recevrait quelque chose par la poste.

⁶⁰ Citant *Luamba*, C.S., par. 755. Voir également par. 632, 562 a), 737 b) et c) et *Luamba*, C.A., par. 65 et 69.

⁶¹ *Luamba*, C.A., par. 71-73, 95 et 176-191.

[71] Trois jours plus tard, le demandeur se rend au poste de police du Service de police du SPAL pour s'enquérir au sujet de l'interception. Il apprend alors que le SPAL ne possède aucune information dans son système concernant l'interception.

[72] Le 9 avril 2021, le demandeur reçoit trois constats d'infraction par la poste, dont un pour avoir circulé au-delà de la vitesse permise.

[73] Le demandeur allègue que l'interception reposait en réalité sur aucun motif véritable et constituait un cas de profilage racial.

[74] Le 24 mars 2021, le demandeur dépose auprès du Commissaire à la Déontologie policière une plainte pour avoir été intercepté sans motif valable, pour avoir fait l'objet de menaces, d'intimidation et d'un traitement irrespectueux de la part des policiers, de même que pour avoir fait des fausses déclarations. Selon lui, l'interception a été faite sans raison valable et était motivée par des stéréotypes et des biais.

[75] Soulignons que le demandeur a témoigné au procès *Luamba* en Cour supérieure pour expliquer le déroulement de l'intervention policière du 26 mars 2021. Le juge Yergeau retient alors, en outre, de son témoignage que les policiers n'ont pas été capables de prouver l'excès de vitesse en cause. Il explique : « L'ajout, dans un rapport d'infraction abrégé rédigé un mois plus tard en complément du rapport d'évènement déjà mentionné, d'une référence à l'usage d'un cinémomètre indiquant une vitesse captée de 115 km qui n'est nullement mentionné dans le rapport rédigé le jour même de l'incident, apparaît dans les circonstances douteux.⁶² »

[76] La version des faits du demandeur alléguée à sa Demande modifiée d'autorisation montre, *prima facie*, qu'il fait bien partie du groupe qu'il entend représenter.

[77] Plus largement, le demandeur allègue, à sa Demande modifiée d'autorisation, que le profilage racial est la cause la plus probable de toute interception routière d'une personne racisée sans motif de soupçonner la commission d'une infraction. Il cite notamment à l'appui de cette prétention le témoignage des experts en demande dans le Jugement *Luamba*, montrant que les populations racisées font l'objet d'interventions plus fréquentes de la part de la police au Canada.

[78] Pour ce qui est de l'expert Mulone, dont le rapport est produit au soutien de la Demande modifiée d'autorisation en pièce P-4, celui-ci explique que les populations non blanches, et en particulier les populations noires, « sont systématiquement plus

⁶² *Luamba*, C.S., par. 227.

interpellées et/ou interceptées, quel que soit l'endroit où l'on porte le regard, et ce, parfois dans des proportions très importantes (surtout lorsque l'on se concentre sur les jeunes hommes dans les analyses)⁶³. Selon le Rapport final du Comité consultatif sur la réalité policière de 2021, produit en pièce P-7, le phénomène d'interceptions discriminatoires « n'apparaît pas exceptionnel »⁶⁴.

[79] Enfin, le demandeur allègue à sa Demande modifiée d'autorisation qu'il est aujourd'hui bien établi que lorsque les policiers sont justifiés d'intervenir sans motif réel, ils sont néanmoins plus susceptibles d'être influencés par des stéréotypes racistes.

[80] De plus, il allègue que les personnes racisées sont interceptées à des taux disproportionnés et sans relation avec la sécurité routière, qu'elles sont plus souvent accusées en lien avec des infractions de nature discrétionnaires, sont plus susceptibles d'être poursuivies pour des accusations non fondées et sont soumises à des traitements plus sévères et répressifs que les personnes non racisées.

[81] Toutes ces allégations sont tenues pour avérées à ce stade et soutiennent la cause défendable du demandeur.

[82] Soulignons néanmoins que le groupe sera modifié pour refléter le fait que seuls les membres ayant subi du profilage racial sont ici visés. De cette manière, il est ainsi clarifié, et ce, indépendamment des enseignements de *Luamba*, que les membres racisés interceptés sans motifs de soupçonner la commission d'une infraction et n'ayant pas fait l'objet de profilage racial ne sont pas inclus au groupe. Nous y reviendrons à la prochaine section.

[83] Selon le demandeur, les défendeurs ont omis de prendre des mesures efficaces pour encadrer les interceptions routières sans motif requis, dans l'objectif d'éradiquer le profilage racial, alors qu'ils savaient ou auraient dû savoir que le pouvoir d'interception de l'article 636 C.s.r. était utilisé de manière discriminatoire.

[84] Pour ce qui est des préjudices subis par les membres, le demandeur allègue à sa Demande modifiée d'autorisation que faire l'objet d'un traitement discriminatoire sur la base de sa race est intrinsèquement préjudiciable puisque ce traitement affecte la dignité, l'estime de soi et l'appartenance d'un individu à sa communauté et la société. Parmi les impacts plus importants, il cite les effets sérieux et à long terme sur la santé mentale, la santé physique et la sécurité psychologique des membres. En outre, le fait d'être

⁶³ Rapport d'expertise de Massimiliano Mulone, 31 janvier 2022, produit en pièce P-4, p. 16.

⁶⁴ Pièce P-7, p. 179-180.

intercepté par des policiers sur la route de manière discriminatoire et à répétition peut porter atteinte à la liberté des membres. Par ailleurs, le demandeur souligne la perte de confiance dans le système judiciaire pouvant découler de ces interceptions discriminatoires. De plus, il prétend que le droit à l'égalité des membres est violé puisque ceux-ci se font traiter de manière discriminatoire par les corps policiers au Québec.

[85] Le demandeur allègue des faits précis et ceux-ci sont suffisants pour étayer une cause soutenable. Rappelons qu'à ce stade, les allégations sont tenues pour avérées.

[86] En somme, le demandeur allègue que le profilage racial pratiqué de manière massive et systématique par les défendeurs constitue une faute civile. Il recherche une réparation juste et convenable des membres en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne* et une réparation et des dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise*, de même que des dommages-intérêts en vertu du *Code civil du Québec*.

[87] Les allégations de la Demande modifiée d'autorisation, tenues pour avérées, sont suffisamment précises et palpables pour supporter l'exercice de l'action collective sur la base d'une faute commise par les services de police des villes défenderesses et la SQ. De plus, le demandeur a montré l'existence d'une cause défendable voulant que les droits des membres prévus aux *Chartes* aient été violés et méritent réparation.

[88] Rappelons qu'à l'étape de l'autorisation, la juge autorisatrice ne se penche pas sur le fond du litige et prend les faits pour avérés, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts, en examinant attentivement les faits allégués, de même que les inférences ou présomptions de fait ou de droit qui peuvent en découler et servir à établir l'existence d'une « cause défendable ».

[89] Le syllogisme proposé par le demandeur implique que toute interception d'une « personne racisée » en vertu du pouvoir découlant de l'article 636 C.s.r. est motivée par le profilage racial.

[90] Or, les défendeurs prétendent que la preuve du contexte social relatif au profilage racial ne permet pas de présumer du bien-fondé d'une demande visant à établir la responsabilité des défendeurs, citant l'arrêt *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc.* à l'effet que l'« [o]n ne peut présumer du contexte social de discrimination envers un groupe, qu'une décision particulière prise à l'encontre d'un membre de ce groupe est nécessairement fondée sur

un motif prohibé au sens de la Charte⁶⁵ ». En effet, selon eux, cette présomption de profilage en cas d'interception routière en vertu de l'art. 636 C.s.r. a pour effet d'inclure au groupe proposé de nombreuses personnes qui ne sont pas concernées par les questions communes proposées.

[91] Ce que le demandeur allègue est que toute personne racisée interceptée sans que l'agent de la paix ait un motif de soupçonner la commission d'une infraction subit une violation de ses droits, entre autres, parce que par définition elle est détenue arbitrairement. Cette définition n'inclut pas les personnes racisées qui auraient été interceptées pour motifs. Ainsi, à ce stade, le demandeur montre l'existence d'une cause défendable.

[92] Il en reste qu'une clarification de la définition du groupe est de mise pour s'assurer que les membres visés sont ceux qui ont effectivement subi du profilage racial.

[93] Soulignons que le problème en cause ici est un systémique dont la preuve devra être faite au mérite en considération du contexte évolutif du profilage racial. Comme l'a énoncé la Cour d'appel dans *Luamba*, la preuve du profilage racial est très complexe à faire⁶⁶.

[94] Néanmoins, et ce, toujours selon la Cour d'appel, la preuve d'expert et la littérature scientifique démontrent que le profilage racial joue un rôle dans les interceptions routières sans motif requis⁶⁷. Dans ce dossier qui visait uniquement des personnes de race noire, elle expliquait que « la preuve démontre également que l'effet préjudiciable causé par l'art. 636 C.s.r. renforce, perpétue et accentue le désavantage (historique et systémique) subi » par ces personnes⁶⁸. »

[95] Ainsi, la Cour d'appel conclut que le phénomène du profilage racial est commun et reconnu, et que ce phénomène joue un rôle dans les interceptions routières sans motif requis, et ce, dans le cas non seulement de personnes noires, mais plus largement, de personnes non blanches. Elle fonde cette dernière conclusion sur les rapports des experts Mulone et Sylvestre.

[96] Au stade de l'autorisation, le fardeau du demandeur est de montrer une cause défendable eu égard des faits et de la preuve. Ce fardeau, il faut le souligner, en est un

⁶⁵ Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. Bombardier Inc., 2015 CSC 39, 2015 2 RCS 789, par. 87-88.

⁶⁶ *Luamba*, C.A., par. 70.

⁶⁷ *Idem*, par. 71.

⁶⁸ *Luamba*, C.A., par. 194.

de logique et non de preuve⁶⁹. Pour ce faire, il s'agit de prêter attention non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou aux présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler⁷⁰, sans se prononcer sur la valeur probante de la preuve⁷¹.

[97] Mettant en garde contre les excès de littéralisme et de rigorisme de la part des juges autorisateurs, la Cour d'appel rappelait encore tout récemment qu'

« [i]l convient d'évaluer l'ensemble de la demande d'autorisation, plutôt que de s'arrêter sur un paragraphe ou un mot malencontreux, pour saisir le « sens véritable » de ses allégations. Les juges autorisateurs doivent ainsi 'prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une "cause défendable". Cette analyse ne libère pas la partie requérante de son fardeau de démonstration et ne permet pas « d'inventer des parties du texte qui n'y sont pas », mais prévient que la forme de procédure l'emporte sur le fond.⁷² »

[Nos soulignements; Références omises]

[98] Les inférences doivent évidemment pouvoir être tirées « de manière raisonnable et logique à partir d'un fait avéré qui a été établi par une preuve directe (ou qui a été admis d'office) », sans supposition ni conjecture⁷³.

[99] Or, ici, *prima facie*, il n'y a pas de spéculation ou de conjecture. Il est clair, à partir de la lecture contextuelle de la Demande modifiée d'autorisation, que les membres visés 1) sont racisés, 2) ont été interceptés sans motifs de soupçonner la commission d'une infraction, 3) par les services de police d'une des villes défenderesses ou de la SQ, 4) depuis le 23 mai 2019, 5) ont subi de la discrimination de type profilage racial.

[100] Pour toutes ces raisons, je suis d'avis que le demandeur présente à sa Demande modifiée d'autorisation une séquence de faits claire entourant l'interception routière sans motif de soupçonner la commission d'une infraction de personnes racisées, motivée par le profilage racial, entraînant une possible violation de droits protégés par les *Chartes*, établissant sa cause défendable envers les défendeurs. Ces allégations peuvent, à ce

⁶⁹ *Allard*, préc. note 29, par. 28.

⁷⁰ *L'Oratoire*, préc., note 25, par. 24 et *Desjardins*, préc., note 28, par. 17.

⁷¹ *L'Oratoire*, *idem*, par. 22.

⁷² *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217, par. 26.

⁷³ *R. c. Kruk*, 2024 CSC 7, par. 150.

stade-ci et sans préjuger du fond, soutenir la cause d'action fondée sur la responsabilité directe des défendeurs.

[101] Il s'ensuit que même en restant prudente à ce stade, en tenant les faits et la preuve pour avérés, la présente demande m'apparaît tout sauf frivole.

[102] Enfin, le demandeur est intéressé par le procès, compétent et n'a pas de conflit d'intérêts démontré avec les membres du groupe. Il est donc en mesure d'assurer leur représentation adéquate.

C. LES QUESTIONS PROPOSÉES SONT COMMUNES (575(1) C.P.C.)

[103] Les défendeurs contestent l'application du premier critère de l'article 575(1) C.p.c. au prétexte qu'il n'existe aucune question commune qui permette d'avancer le sort du recours d'une manière non négligeable, considérant qu'une analyse individuelle et contextuelle de la situation de chaque ville défenderesse et de la SQ sera requise. Ils prétendent, de plus, que le groupe est défini de telle sorte à être indûment surinclusif puisqu'il inclut de nombreuses personnes qui ne sont pas concernées par les questions communes mises de l'avant par le demandeur.

[104] Il n'y a pas lieu de retenir ces arguments. Les questions proposées sont communes au groupe et le critère de l'article 575(1) C.p.c. est rencontré.

[105] Rappelons que le groupe que le demandeur entend représenter est le suivant : « Toute personne racisée qui a fait l'objet d'une interception routière sans motif de soupçonner la commission d'une infraction par les services de police d'une des villes défenderesses ou par la Sûreté du Québec depuis le 23 mai 2019 (...). »

[106] La première étape de l'examen du premier critère de l'art. 575 C.p.c. requiert d'identifier correctement le groupe proposé, considérant sa relation directe avec les questions communes. Les membres du groupe identifié doivent être dans une situation suffisamment commune pour que des questions communes soient identifiées.

[107] Les critères suivants, énoncés dans l'arrêt *George c. Québec (Procureur général)*, sont utiles pour définir adéquatement le groupe :

- « 1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
- 2. Les critères doivent avoir un rapport rationnel avec les revendications communes à tous les membres du groupe;
- 3. La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;

4. La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond. ⁷⁴»

[108] En fait, la définition du groupe doit obligatoirement correspondre à la réalité et à l'ampleur du problème décrit dans la demande d'autorisation⁷⁵. Elle doit être précise et simple pour permettre aux victimes de savoir si elles font partie du groupe, si elles ont droit aux avis et à la réparation, et si elles seront liées par le jugement. Elle pourra néanmoins être modifiée par la juge autorisatrice pour s'assurer que les exigences juridiques d'un fondement légal, objectif et rationnel soient respectées⁷⁶.

[109] En matière d'agressions sexuelles ou encore de droits fondamentaux, les tribunaux ont adapté la condition d'objectivité de la définition, considérant les particularités factuelles des dossiers⁷⁷.

[110] D'ailleurs, dans l'action collective de la *Ligue des noirs du Québec*⁷⁸, notre Cour autorise une action collective fondée sur un groupe constitué de « Toute personne physique racisée qui, à Montréal entre [...], à la suite d'une intervention proactive d'un policier de la Ville de Montréal, a été interpellée, arrêtée et/ou détenue sans justification et a subi du profilage racial, une violation de ses droits de citoyen et/ou toute autre violation de ses droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés et/ou la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. » La notion de profilage racial est donc alors considérée assez claire et objective pour permettre son inclusion à la définition du groupe.

[111] En l'espèce, le groupe proposé par le demandeur est clair et correspond aux allégations sérieuses de la demande, permettant aux victimes de s'y associer dans la mesure où elles sont des personnes racisées interceptées sur la route sans motif de soupçonner la commission d'une infraction durant la période en cause. Il mérite néanmoins d'être précisé que les membres visés sont des victimes du profilage racial, évitant ainsi la surinclusion de membres.

[112] Une fois précisé, le groupe se lit donc désormais comme suit :

⁷⁴ *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, par. 40.

⁷⁵ *Levy c. Nissan Canada Inc.*, 2021 QCCA 682, par. 41 à 42.

⁷⁶ *De Auburn c. Desjardins assurances générales inc.*, 2022 QCCS 3682, par. 7 et 8.

⁷⁷ Voir notamment l'arrêt *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460, par. 96-102, dans lequel la Cour d'appel adopte la définition suivante du groupe pour l'action collective autorisée : « Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui ont subi des sévices sexuels (...) ».

⁷⁸ *Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 3319, par. 66.

« Toute personne racisée qui a été victime de profilage racial à l'occasion d'une interception routière sans motif de soupçonner la commission d'une infraction par les services de police d'une des villes défenderesses ou par la Sûreté du Québec depuis le 23 mai 2019.»

[113] Le groupe redéfini est donc clair et n'est ni circulaire ni surinclusif. La notion de profilage racial est connue largement par la population et sa référence est utile et évocatrice de l'enjeu principal du recours.

[114] Par ailleurs, l'inclusion de toute personne racisée dans le groupe, indépendamment de son appartenance à un groupe racial en particulier, n'est pas surinclusive. Même si le dossier *Luamba* concernait uniquement les personnes racisées noires, la Cour d'appel y statue que la preuve experte et la littérature scientifique « démontrent pourtant que le profilage racial joue un rôle dans les interceptions routières sans motif requis », de manière générale. Ainsi, il n'y a aucune raison à ce stade de limiter ou restreindre le groupe à certains groupes raciaux.

[115] La deuxième étape de l'examen de l'article 575 (1) requiert qu'il soit démontré qu'une seule des questions posées est capable de faire progresser le règlement du litige d'une manière non négligeable pour l'ensemble des membres du groupe.

[116] Je suis d'avis que ce critère est pleinement rempli.

[117] Dans sa Demande modifiée d'autorisation, le demandeur entend faire trancher les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes suivantes :

- 1) Est-ce que les services de police des villes défenderesses ainsi que la SQ font du profilage racial lors d'interceptions routières sans motif raisonnable de soupçonner la commission d'une infraction, en violation des droits des membres du groupe protégés par les articles 7, 9 et 15(1) de la Charte canadienne ainsi que par les articles 1, 10 et 24 de Charte québécoise ?
- 2) Les membres du groupe ont-ils droit de recevoir des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24 (1) de la Charte canadienne et de l'article 49 de la Charte québécoise ?
- 3) La preuve du profilage racial peut-elle être faite par présomption ?
- 4) La prescription courte de l'article 586 L.c.v. limite-t-elle le droit des membres de recevoir une réparation juste et convenable en vertu de l'article 24(1) de la Charte canadienne ?

- 5) La réparation juste et convenable en vertu de l'article 24(1) de la Charte canadienne et de l'article 49 de la Charte québécoise peut-elle être attribuée sur la base d'une moyenne par membre ?
- 6) Le profilage racial pratiqué par les défendeurs constitue-t-il une faute civile à l'endroit des membres du groupe ?
- 7) Les défendeurs doivent-ils indemniser les membres du groupe pour les dommages causés par cette faute civile ?

[118] Le PGQ est d'avis que ces questions ne permettent pas de faire progresser les réclamations des membres du groupe de manière non négligeable.

[119] Or, il n'est pas nécessaire que les demandes des membres du groupe soient identiques ou que la détermination des questions communes mène à la résolution complète de l'affaire. Les questions communes ne requièrent pas qu'on y apporte des réponses communes⁷⁹. Néanmoins, il faut que certaines questions soient suffisamment reliées entre elles pour que leur adjudication bénéficie à tous les membres⁸⁰. Une seule question de droit identique, similaire ou connexe est suffisante « si elle fait progresser le litige de façon non négligeable »⁸¹.

[120] En outre, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, il n'est pas nécessaire que le représentant ou les autres membres du groupe aient une cause d'action personnelle contre chacun des défendeurs⁸².

[121] De plus, rappelons ici qu'une conception souple de l'intérêt commun liant les membres du groupe en vertu de l'article 575(1) C.p.c. doit prévaloir. Dans *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*⁸³, l'honorable juge Nicholas Kasirer explique, au nom de la majorité, que :

« [84] [...] « même si les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours collectif pourra être autorisé si certaines questions sont communes ». Il ressort clairement de la jurisprudence que « [I]l fait que tous les membres du

⁷⁹ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 26, par. 51 et 59.

⁸⁰ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 92.

⁸¹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 28, par. 27; *L'Oratoire*, préc., note 25, par. 6, 8 et 44; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 26, par. 42, 53 à 59 et 72; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 38, par. 72; *Apple Canada inc. c. Badaoui*, 2021 QCCA 432, par. 62; *Rozon c. Les Courageuses*, préc., note 23, par. 74.

⁸² *L'Oratoire*, préc., note 25, par. 44; *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 SCC 55, par. 41 à 47.

⁸³ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 28.

groupe ne sont pas dans des situations parfaitement identiques, ne prive pas celui-ci de son existence ou de sa cohérence » et que « [l]e seuil nécessaire pour établir l'existence des questions communes à l'étape de l'autorisation est peu élevé ».⁸⁴

[122] En l'espèce, les questions proposées sont non seulement communes aux membres envisagés, mais elles sont reliées et permettent de faire avancer le litige de manière non négligeable. Même si la question du profilage racial pourrait devoir être traitée de façon individuelle, la question de la faute directe reprochée aux défendeurs pour avoir permis ce type d'intervention constitue une question commune susceptible de faire avancer de façon importante les recours des membres du groupe.

[123] Les questions communes autorisées se lisent donc comme suit :

- 1) Est-ce que les services de police des villes défenderesses ainsi que la SQ font du profilage racial lors d'interceptions routières sans motif raisonnable de soupçonner la commission d'une infraction, en violation des droits des membres du groupe protégés par les articles 7, 9 et 15(1) de la *Charte canadienne* ainsi que par les articles 1, 10 et 24 de *Charte québécoise* ?
- 2) Les membres du groupe ont-ils droit de recevoir des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne* et de l'article 49 de la *Charte québécoise* ?
- 3) La preuve du profilage racial peut-elle être faite par présomption ?
- 4) La prescription courte de l'article 586 L.c.v. limite-t-elle le droit des membres de recevoir une réparation juste et convenable en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne* ?
- 5) La réparation juste et convenable en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne* et de l'article 49 de la *Charte québécoise* peut-elle être attribuée sur la base d'une moyenne par membre ?
- 6) Le profilage racial pratiqué par les défendeurs constitue-t-il une faute civile à l'endroit des membres du groupe ?
- 7) Les défendeurs doivent-ils indemniser les membres du groupe pour les dommages causés par cette faute civile ?

⁸⁴ *Idem*, par. 84, citant *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 26, et *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 38.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[124] **ACCUEILLE**, en partie, la Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant;

[125] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective contre les défendeurs;

[126] **ATTRIBUE** au demandeur, Papa Ndianko Gueye, le statut de représentant pour le groupe suivant :

« Toute personne racisée qui a été victime de profilage racial à l'occasion d'une interception routière sans motif de soupçonner la commission d'une infraction par les services de police d'une des villes défenderesses ou par la Sûreté du Québec depuis le 23 mai 2019.»

[127] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- 1) Est-ce que les services de police des villes défenderesses ainsi que la SQ font du profilage racial lors d'interceptions routières sans motif raisonnable de soupçonner la commission d'une infraction, en violation des droits des membres du groupe protégés par les articles 7, 9 et 15(1) de la *Charte canadienne* ainsi que par les articles 1, 10 et 24 de *Charte québécoise* ?
- 2) Les membres du groupe ont-ils droit de recevoir des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne* et de l'article 49 de la *Charte québécoise*?
- 3) La preuve du profilage racial peut-elle être faite par présomption?
- 4) La prescription courte de l'article 586 L.c.v. limite-t-elle le droit des membres de recevoir une réparation juste et convenable en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne*?
- 5) La réparation juste et convenable en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne* et de l'article 49 de la *Charte québécoise* peut-elle être attribuée sur la base d'une moyenne par membre?
- 6) Le profilage racial pratiqué par les défendeurs constitue-t-il une faute civile à l'endroit des membres du groupe?

7) Les défendeurs doivent-ils indemniser les membres du groupe pour les dommages causés par cette faute civile?

[128] IDENTIFIE comme suit les conclusions recherchées par l'action collective à intenter :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les villes défenderesses à payer aux membres du groupe victimes de leur service de police un montant à être déterminé par la Cour à titre de réparation pour la violation de leurs droits garantis par la *Charte canadienne* et protégés par la *Charte québécoise*, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle, calculés à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER le Procureur général à payer aux membres du groupe victimes de la SQ un montant à être déterminé par la Cour visant à réparer la violation de leurs droits protégés par la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER les villes défenderesses à payer aux membres du groupe victimes de leur service de police un montant à être déterminé en réparation du préjudice subi par ceux-ci, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER le Procureur général à payer aux membres du groupe victimes de la SQ un montant à être déterminé en réparation du préjudice subi par ceux-ci, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

DÉCLARER que l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* ne limite pas le droit des membres de recevoir une compensation juste et convenable en réparation pour la violation de leurs droits.

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement;

[129] **CONVOQUE** les parties à une audience afin d'entendre leurs représentations quant au contenu de l'avis aux membres requis en vertu de l'article 579 du *Code de procédure civile*, la communication ou la publication appropriée dudit avis et le délai approprié afin qu'un membre du groupe demande l'exclusion. Cette audience devra avoir lieu dans les 60 jours du présent jugement, à une date à être déterminée ultérieurement entre les parties et le Tribunal;

[130] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[131] **DÉCLARE** que l'action collective sera entendue dans le district de Montréal;

[132] **LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE.**



CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

Me Bruce W. Johnston
bruce@tjl.quebec

Me Lex Gill
lex@tjl.quebec

Me Louis-Alexandre Hébert-Gosselin
louis-alexandre@tjl.quebec;

Me Mike Siméon
msimeon@mslex.ca;

Pour le demandeur

Me Jean-Pierre Baldassare
jpbaldassare@wt.ca
Pour la défenderesse Ville de Longueuil

Me Marc Simard
marc@marcsimard.ca
Pour la défenderesse Ville de Repentigny

Me Caroline Gelac

c.gelac@laval.ca

Me Vincent Blais-Fortin

v.blais-fortin@laval.ca

Me Marie-Pier Dussault-Picard

m-p.dussaultpicard@laval.ca

Me Jérémie Hudon

j.hudon@laval.ca

Pour la défenderesse Ville de Laval

Me Vincent Rochette

vincent.rochette@nortonrosefulbright.com

Me Virginie Blanchette-Seguin

virginie.blanchette-seguin@nortonrosefulbright.com;

Pour les défenderesses Ville de Blainville et Ville de Gatineau

Me Sylvie Garneau

sylvie.garneau@ville.quebec.qc.ca

Me Benoit Lussier

benoit.lussier@ville.quebec.qc.ca

Pour la défenderesse Ville de Québec

Me Raphaël Lescop

rlescop@imk.ca

Me Alexandre Thibault

athibault@imk.ca

Me Jean-Nicolas Legault-Loiselle

jean-nicolas.loiselle@montreal.ca

Pour la défenderesse Ville de Montréal

Me Jean-Claude Lemay

jean-claude.lemay@ville.terrebonne.qc.ca

Me Christophe Bruyninx

christophe.bruyninx@ville.terrebonne.qc.ca

Pour la défenderesse Ville de Terrebonne

Me Aurélie Fortin

aurelie.fortin@justice.gouv.qc.ca

Me Michel Deom

michel.deom@justice.gouv.qc.ca

Me Louis-Paul Hétu

louis-paul.hetu@justice.gouv.qc.ca

Pour le défendeur Procureur général du Québec

Date d'audience : 1^{er} avril 2025